

CONDITIONS

Le prix d'un abonnement à "l'Echo" est de \$1.00 payable rigoureusement d'avance. Nous accorderons cependant des abonnements de faveur à nos succursales comme à celles des Sociétés sœurs qui nous feront tenir les noms d'au moins vingt-cinq abonnés. Pour nos succursales cependant, le privilège ne vaudra que pendant le mois d'acût.

LA C. M. B. A.

Par les présentes, je nomme l'*Echo*, de St-Ilyacinthe, un organe officiel de la C. M. B. A.
DR J. A. MACCABE,
Grand Président.

UNION ST-JOSEPH

DES morts vont vite.

Nous apprenons, au dernier moment, le décès de M. Jos Beauregard, membre de notre Société, arrivée dimanche dans des circonstances particulièrement tristes et pour la famille du défunt et pour les nombreux amis qu'il a laissés parmi nous ; parti en excursion de pêche avec quelques intimes, il s'est noyé à quelques milles de Nashua, N. H. où il demeurerait depuis quelques années.

Nous ne connaissons pas encore les détails de l'accident ; on nous informe seulement que le corps n'a pas été repêché.

M. Jos. Beauregard avait été admis membre de l'Union St Joseph le 24 octobre 1880 à l'âge de 19 ans et n'a jamais touché de bénéfices.

Le défunt était très-estimé à Nashua où il avait su se ménager, comme ici même, la confiance de tous ceux qui l'approchaient.

La contribution pour ce décès, "premier versement" sera exigible dans le cours de septembre prochain.

On nous demande très souvent, depuis le dernier décès surtout, quand et comment l'Union St-Joseph paiera la somme de \$1,000 aux héritiers d'un Sociétaire défunt. Une fois pour toutes, le cas n'est pas prévu par les Règlements actuels et pareil engagement, à courte échéance, serait peut-être prématuré.

Les sociétés, comme les individus, doivent sa-

voir parfaitement la somme des obligations et prévoir toutes les éventualités avant que de contracter des engagements autres que ceux du moment. Une augmentation du bénéfice au décès,—dans une proportion double, disons—aura nécessairement pour effet d'augmenter pour autant, sous une autre forme, la cotisation au décès.

L'on semble croire que tout dépend du nombre pour payer davantage en bénéfices et moins cher en contributions. Par exemple, le bénéfice étant limité à \$500.00, la cotisation équivalait à 50 centins pour un millier de sociétaires : la cotisation de deux mille sera la même pour former \$1,000, c'est ce qu'on voit facilement ! Mais comme les risques augmentent dans la proportion du nombre des associés, la plus grande fréquence des décès remplace la diminution du revient. C'est ce qu'on ne voit pas assez !

Pour notre part, nous serions assez disposés à accepter de nouvelles obligations proportionnelles à l'augmentation de ce bénéfice comme de celui payé dans les cas d'incapacité de vaquer à toute occupation. Toutefois, ce désir bien légitime à nous ne va pas jusqu'à illusionner nos confrères en société sur les conséquences d'une *générosité mutuelle* dont les plus jeunes et les plus vigoureux feront le plus longtemps les frais.

—Nous croyons que le principe du privilège accordé à nos succursales, à la date du 5 octobre 1890, n'a pas été rendu suffisamment clair par la rédaction des règlements en cours de publication. Le texte, comme le but de la résolution adoptée à cette fin, donne à ces dernières le droit de proposer et voter, moyennant certaines formalités préalables, *aucune* motion ou avis d'icelle d'une visée générale.

Certaines dispositions donnent bien, il est vrai, les formalités à remplir et les conditions d'après lesquelles l'opinion d'une succursale compte pour quelque chose dans la réglementation. Mais, comme l'insertion du règlement principal, tel qu'adopté à la séance ci-dessus mentionnée, a été omise par erreur on en a conclu qu'un tel privilège n'existe pas.

Le fait que la manière d'exercer ces avantages est clairement établie ailleurs aurait dû prouver, ce semble que le principe en réside quelque part. La faculté de faire une chose dans certaines conditions suppose un droit et le privilège d'en user. Quoiqu'il en soit, le privilège existe entièrement, sans restriction mes-